

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - EC

**Arrêté préfectoral imposant à la Société HIRSONDIS
des prescriptions complémentaires pour la remise en
état de son terrain situé à FOURMIES**

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1999 imposant à la Société HIRSONDIS - siège social : Cité de Buire 02500 HIRSON - la réalisation d'une étude des sols et d'une évaluation simplifiée des risques dans le cadre de la remise en l'état du terrain dont elle est propriétaire à FOURMIES 10, rue des Trieux ;

VU le rapport, en date du 10 mars 2004, de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, concluant à la nécessité d'imposer à la Société HIRSONDIS, par voie d'un arrêté préfectoral complémentaire, la réalisation d'une étude des sols phase "B", une évaluation simplifiée des risques et de procéder à l'élimination des déchets pour la remise en état du terrain dont elle est propriétaire à FOURMIES, 10 rue des Trieux ;

VU les observations écrites produites par la Société le 14 mai 2004 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 18 mai 2004 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET

La société HIRSONDIS, dont le siège social est situé Centre E. Leclerc, cité de Buire – 02500 HIRSON désignée ci-après exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site dont elle est propriétaire et situé 10, rue de Trieux à Fourmies (59610).

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

ARTICLE 2 - ETUDE DES SOLS – PHASE B (INVESTIGATIONS SUR LE TERRAIN)

Une étude des sols du site et de leur impact sur l'environnement devra être réalisée par un tiers expert dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Cette étude des sols devra être réalisée conformément au guide national de gestion des sites (potentiellement) pollués du Ministère chargé de l'environnement et sera limitée à la phase B - Investigations sur le terrain, qui comporteront notamment les mesures et analyses ci-dessous :

- ↳ recherche des cuves de carburant ; vérification de leur état et de leur contenu ; vérification de l'état des sols à proximité ;
- ↳ évaluation précise de la pollution résiduelle de la zone délimitée par :
 - à l'Est, le mur de séparation des deux niveaux du bâtiment existant,
 - à l'Ouest, le ruisseau de la Planchette,
 - au Sud, les anciennes cuves en béton (détruites à ce jour),
 - au Nord, la zone sur laquelle des fûts avaient été stockés (en limite du bâtiment de fabrication et des vestiaires).

Les éléments suivants seront notamment recherchés :

- ♦ hydrocarbures totaux
- ♦ PCB
- ♦ plomb
- ♦ zinc
- ♦ chrome
- ♦ nickel
- ♦ vanadium
- ♦ molybdène
- ♦ cadmium

Les sondages devront tenir compte de l'épaisseur des remblais secondaires qui pourront, par ailleurs, être caractérisés simultanément par la recherche des mêmes éléments.

- ↳ évaluation de la pollution diffuse constatée dans la zone de fabrication, au Sud des anciennes cuves et au niveau des quais de chargement.

Les éléments suivants seront notamment recherchés :

- ♦ hydrocarbures totaux
- ♦ PCB
- ♦ plomb
- ♦ zinc
- ♦ chrome
- ♦ nickel
- ♦ vanadium
- ♦ molybdène
- ♦ cadmium

Les sondages devront tenir compte de l'épaisseur des remblais secondaires qui pourront, par ailleurs, être caractérisés simultanément par la recherche des mêmes éléments.

- ↳ Prélèvements de sols en, au moins, cinq points (maillage) au niveau de l'ancienne décharge interne.

Les éléments suivants seront notamment recherchés :

- ♦ hydrocarbures totaux
- ♦ plomb
- ♦ zinc
- ♦ chrome
- ♦ nickel
- ♦ vanadium
- ♦ molybdène
- ♦ cadmium

Les sondages devront tenir compte de l'épaisseur des remblais secondaires, très importants à cet endroit, qui pourront, par ailleurs, être caractérisés simultanément par la recherche des mêmes éléments.

- ↳ détermination du sens d'écoulement de la nappe superficielle.

- ↳ analyses des eaux souterraines de la nappe superficielle en trois points au minimum (un en amont et deux en aval hydraulique du site). Les éléments suivants seront notamment recherchés :

- ♦ pH
- ♦ plomb
- ♦ zinc
- ♦ chrome
- ♦ nickel
- ♦ vanadium
- ♦ molybdène
- ♦ cadmium
- ♦ hydrocarbures totaux

ARTICLE 3 - EVALUATION SIMPLIFIEE DES RISQUES

L'exploitant fera réaliser, par le tiers expert visé à l'article 2 ci-dessus, une évaluation simplifiée des risques conformément au guide national de gestion des sites potentiellement pollués du Ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 4 - ELIMINATION DES DECHETS

Les déchets présents sur le site (anciennes cuves de carburant, ...) seront éliminés dans des installations autorisées à cet effet. Les justificatifs de cette élimination (bordereaux de suivi de l'élimination des déchets dangereux) seront transmis à l'inspection des installations classées.

Toutes les cuves enterrées seront repérées, dégazées et nettoyées avant d'être retirées du sol ou à défaut neutralisés par un solide physique inerte dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

ARTICLE 5 - ECHEANCIER

Le respect des prescriptions du présent arrêté devra être fait selon l'échéancier ci-dessous :

- | | |
|---|----------|
| - élimination de déchets | : 2 mois |
| - transmission des justificatifs pour l'élimination des déchets à l'inspection des installations classées | : 5 mois |

- cahier des charges de l'étude et proposition de tiers expert : 1 mois
- copie du bon de commande de l'étude : 2 mois
- communication du rapport de l'étude et de l'évaluation simplifiée des risques à l'inspection des installations classées : 5 mois

ARTICLE 6 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8-

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet d' Avesnes sur Helpe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Madame le Maire de FOURMIES,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

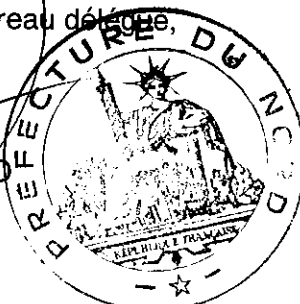
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de FOURMIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 27 juillet 2004.

Pour ampliation,
Po/Le chef de bureau délégué,

Fabrice FALVO



Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Jules-Armand ANIAMBOSSOU